



## Arrêt

n° 79 574 du 19 avril 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour pour raisons exceptionnelles fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* », prise le 19 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 Juillet 2008 et a introduit une première demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 25 335 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 mars 2009, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Elle a introduit une seconde demande d'asile le 6 mai 2009. Cette procédure s'est clôturée également négativement par un arrêt n° 62 531 du 31 mai 2011 du Conseil.

1.2. Le 25 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, transmise à la partie défenderesse en date du 21 avril 2011.

Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Rappelons que l'intéressé a introduit deux procédures d'asile en Belgique. La première a été introduite le 31.07.2008 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 28.11.2008, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 30.03.2009. Quant à la deuxième, elle a été introduite le 06.05.2009 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 07.12.2009, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 06.06.2011.*

*L'intéressé invoque, tout d'abord, le fait qu'il est toujours candidat réfugié en cours d'instance. Force est de constater, cependant, que ses demandes d'asile sont aujourd'hui bel et bien clôturées; la dernière ayant été clôturée négativement par décision du Conseil du contentieux des étrangers le 06.06.2011. Aussi, cet élément ne constitue plus une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.*

*L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il a noué d'importantes relations sociales et amicales, qu'il a fait des efforts d'insertion professionnelle/il a déjà travaillé et travaille(ra)it actuellement sous contrat intérimaire et qu'il a suivi des cours de promotion sociale de peintre en carrosserie). Rappelons, toutefois, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 , alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C. E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863).*

*Concernant plus particulièrement ses efforts d'insertion professionnelle et le fait qu'il travaille(ra)it actuellement sous contrat intérimaire depuis l'année 2010, notons que la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour en application de l'article 9bis est une procédure indépendante de la procédure relative au permis de travail. Aussi, peu importe la décision prise par le Ministre régional de l'Emploi, cela ne préjuge en rien de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour (Conseil d'Etat - Arrêt n°65.666 du 26/07/1997). En effet, dans l'exercice de ses compétences, l'autorité fédérée ne pourrait empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale. Mais soulignons, néanmoins, qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 06.06.2011. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et 62 et de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 10 et 11 de la Constitution ».

Rappelant avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour alors que sa procédure d'asile était toujours pendante, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait invoquer la clôture ultérieure de ladite procédure pour déclarer sa demande irrecevable, estimant que la partie défenderesse confond conditions de recevabilité et conditions de fond.

Elle expose qu'en outre, permettre à l'administration de procéder de la sorte reviendrait à créer une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution « entre deux catégories de personnes répondant toutes deux aux conditions de recevabilité d'une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis en termes de circonstances exceptionnelles et qui recevraient, pour l'une, une décision favorable sur la

recevabilité de sa demande, et pour l'autre, une décision d'irrecevabilité, en fonction du bon vouloir de l'administration d'avoir traité plus ou moins rapidement leur dossier ».

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles », auxquelles se réfère cette disposition, constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Par ailleurs, si l'autorité administrative dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. En l'occurrence, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de déclarer sa demande irrecevable au motif que ses procédures d'asile étaient clôturées, alors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite au moment où sa dernière procédure était toujours pendante, le Conseil ne peut que rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « *les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite* » (voir notamment : C.E., arrêt n° 144.783 du 23 mai 2005). Le Conseil estime que cette jurisprudence est *mutatis mutandis* applicable à l'actuel 9 bis, dès lors qu'elle se rapporte au principe de base sis à l'article 9, alinéa 3, ancien, et repris à l'article 9bis de la loi précitée, de l'exigence de circonstances exceptionnelles pour justifier la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique.

Toute solution contraire à cette jurisprudence mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des exceptions sollicitées. Pour apprécier leur bien-fondé, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur la justification avancée à l'introduction de la demande au départ du territoire belge plutôt qu'au pays d'origine, comme en l'espèce la clôture de l'examen de la demande d'asile du requérant.

Il s'ensuit qu'en analysant la condition de recevabilité tenant à l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où elle a statué plutôt qu'au moment de l'introduction de la demande, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.2.2. Pour le surplus, en ce que la partie requérante serait discriminée par rapport au demandeur d'asile qui, au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, répondrait aux conditions de recevabilité en termes de circonstances exceptionnelles, et dont le dossier bénéficierait cependant d'une issue favorable dès lors qu'il serait traité plus rapidement, avant la clôture de la procédure d'asile, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en date du 25 mars 2011 transmise à l'Office des étrangers le 21 avril 2011. Cette demande a été déclarée irrecevable, environ six mois plus tard, le 19 octobre 2011, après que l'administration ait notamment constaté que la dernière procédure d'asile de la partie requérante s'était clôturée environ deux mois après la réception de la demande d'autorisation de séjour par l'office des étrangers, soit rapidement. Il s'ensuit qu'en tout état de cause, la disparition de la circonstance invoquée n'est nullement susceptible d'être imputée d'une quelconque manière à l'attitude de la partie défenderesse, à laquelle il ne saurait, de surcroît, être reproché un manque de diligence dans le traitement de la demande de la partie requérante. Le Conseil relève également qu'il appartenait à la partie requérante, si elle estimait déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas encore statué sur sa demande, d'effectuer les démarches nécessaires afin de contraindre l'administration à prendre une décision, ce qui n'a pas été fait en l'espèce.

Au demeurant, s'agissant des critiques de l'attitude de la partie défenderesse qui aurait consisté à faire délibérément traîner les choses dans l'attente de la disparition, par l'effet du temps, des circonstances

invoquées, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du moyen étant donné que les circonstances visées ont effectivement disparu en sorte que, dans l'hypothèse d'une annulation de l'acte attaqué, la partie adverse, qui devrait apprécier à nouveau la situation au moment où elle statue, ne pourrait que constater leur disparition.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.1. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY